PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 29/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORMAERO EURL

5 rue Aristide Bergès
ZI Nord
82000 MONTAUBAN

Références : JR/2022-1564
Numéro de visite : 82-22-084
Code AIOT : 0006806168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement NORMAERO EURL implanté 5 rue Aristide Bergès ZI Nord 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMAERO EURL
- 5 rue Aristide Bergès ZI Nord 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006806168
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique de petites pièces pour l'aéronautique. Il a conservé une activité très réduite de traitement de surface pour pouvoir être indépendant et autonome sur certains produits.
Le site comporte des ateliers de travail mécanique des métaux et un atelier de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique des installations
- gestion de l'atelier de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative 2564	Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative 2560	Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.511-9	/	Sans objet
4	Situation administrative 2561	Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.511-9	/	Sans objet
5	Contrôle périodique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
6	Contrôle périodique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
7	Prélèvement d'eau et suivi	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	/	Sans objet
8	Dispositif anti-retour sur l'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	/	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.	/	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	/	Sans objet
12	Schéma atelier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.	/	Sans objet
13	Elimination déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.	/	Sans objet
14	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	/	Sans objet
15	Présence cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	/	Sans objet
17	Conditions de stockage produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.11.	/	Sans objet
18	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	/	Sans objet
20	Matières dangereuses ou combustibles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	/	Sans objet
21	Vérification installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	Sans objet
22	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise possède un système qualité qui lui permet de connaitre et de suivre sa conformité vis-à-vis de la réglementation ICPE. Le site est propre et bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative 2565
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) : - soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ; - soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium,sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé préfectoral du 16 janvier 2015. Ce récépissé indique que l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2565 avec un volume de 280L. L'exploitant dispose de cinq lignes de traitement. Le volume des cuves de traitement est bien inférieur à 1500L (volume estimé entre 265L et 374L en prenant en compte les bains de préparation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2564
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affecctées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ..... c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants o
Constats : L'exploitant ne possède pas de ligne de traitement utilisant des solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Situation administrative 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW
Constats : L'installation est équipée d'une cinquantaine de machines. Seules 3 machines sont automatiques et au maximum 5 personnes travaillent dans l'atelier. L'exploitant indique (cf courrier électronique du 21/06/2021) que son compteur électrique est équipé de fusibles qui limitent la puissance disponible à 139 kW. L'inspection a pu constater la présence de fusibles sur le compteur. Il est de la responsabilité de l'exploitant de ne pas dépasser une puissance de 150kW sans l'autorisation correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative 2561

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2561
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2561 : Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé en date du 16 janvier 2015 pour l'exploitation des rubriques 2565 et 2561. L'exploitant indique disposer de deux petits fours dont il a un usage très limité (3 usages par mois principalement pour l'outillage). L'arrêté ministériel précise la définition de « production industrielle ». L'exploitant rentre bien dans le cadre de cette définition dès lors que les fours sont parfois utilisés pour le traitement de pièces. La situation administrative est donc conforme. En revanche, si l'exploitant n'utilise le four que pour la maintenance de son matériel utilisé en production, l'activité ne relève pas du classement ICPE 2561. Il peut alors solliciter un déclassement pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2565
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. -------- Si le rapport [du contrôle périodique] fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique en date du 30/11/2021. La contrôle a été effectué par un organisme agrée. L'inspection a pu consulter le rapport du contrôle périodique. Ce dernier ne mentionne aucune non-conformité majeure. 8 non-conformités ont été relevées. Pour chacune, l'exploitant a ouvert une fiche de suivi dans son système qualité. Le jour de l'inspection 6 fiches étaient clôturées (non conformité levée) et 2 fiches en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle périodique 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2561
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les condi¬tions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique en date du 26/11/2021. La contrôle a été effectué par un organisme agrée. L'inspection a pu consulter le rapport du contrôle périodique. Ce dernier ne mentionne aucune non-conformité majeure. 6 non-conformités ont été relevées. Pour chacune, l'exploitant a ouvert une fiche de suivi dans son système qualité. Le jour de l'inspection 1 fiche était clôturée (non conformité levée). Les autres fiches étaient en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement d'eau et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'installation est connectée au réseau AEP et est bien munie d'un compteur. La consommation d'eau du site en 2021 est de 23 m^3. L'exploitant suit sa consommation via le relevé effectué lors de la facturation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif anti-retour sur l'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]
Constats : L'exploitant a fait installer en octobre 2021 un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m^3/j.
Constats : Il n'y a pas de circuit de refroidissement. Le rinçage des pièces traitées se fait dans des bacs sans circulation d'eau. La consommation d'eau du site en 2021 s'élève à 23 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le site ne rejette pas d'eaux souillées pour son activité de traitement de surface. Les bacs de traitement et de rinçage sont pris en charge par une entreprise de gestion de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Schéma atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un schéma de l'atelier. Le schéma représente les 5 lignes de traitement avec les différents bacs associés et le sens de traitement. Il n'y a pas de circulation d'eau ou de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Elimination déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : L'inspection a pu consulter les bordereaux de suivi de déchets d'un enlèvement sélectionné au hasard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.
Constats : Le sol de l'atelier de traitement est étanche et incombustible. L'atelier dispose d'une forme de pente et d'un caniveau central pour recueillir les produits répandus accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Présence cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de produits liquides susceptibles de créer une pollution sans rétention. Les bacs de traitement et les produits chimiques de traitement sont dans des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Conditions de stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.11.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.
Constats : Le site n'utilise pas de cyanures. Les produits chimiques utilisés sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans une armoire fermée par un cadenas située dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'inspection a demandé au hasard deux fiches de données de sécurité de produits utilisés par l'exploitant. L'exploitant a pu présenter les fiches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les pictogrammes de dangers sont présents sur les bacs de traitement ainsi que sur les stockages de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Matières dangereuses ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses ou combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'atelier était propre et l'inspection n'a pas constaté de stockage de matières inappropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Vérification installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle en date du 01/02/2022. 5 observations ont été signalées. Aucune de ces observations n'avait déjà été signalée. Pour chaque observation, l'exploitant a ouvert une fiche dans son système qualité. Toutes les observations ont fait l'objet de suites et sont soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose : - d'un poteau incendie situé à quelques dizaine de mètres de l'entrée du site, - d'extincteurs. L'exploitant a présenté le rapport de vérification en date du 02/06/2022, - d'un plan des locaux, - d'une réserve de sable suffisante, - du réseau téléphonique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet